COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

157-10-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

JOSEPH TODD BAISLEY

RESPONDENT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

JOSEPH TODD BAISLEY

INTIMÉ

R. v. Baisley, 2011 NBCA 33

R. c. Baisley, 2011 NBCA 33

CORAM:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Green

CORAM :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
November 17, 2010

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 17 novembre 2010

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard and judgment rendered:
February 15, 2011

Appel entendu et jugement rendu :
Le 15 février 2011

Reasons delivered:
April 14, 2011

Motifs déposés :
Le 14 avril 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Jonathan K. Matters

Pour l'appelante :
Jonathan K. Matters

For the respondent:
No one appeared for Joseph Todd Baisley

Pour l'intimé :
Personne n'a comparu pour Joseph Todd Baisley

THE COURT

The appeal is allowed.

LA COUR

L'appel est accueilli.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] The Crown appealed an order made under s. 490.012 of the *Criminal Code* wherein the trial judge ordered the respondent comply with the registration requirements of the *Sex Offender Information Registration Act*, S.C. 2004, c. 10, for a period of 20 years. The appellant argued that, pursuant to s. 490.013(5) and s. 490.012(3)(*a*) of the *Code*, the duration of the order should have been for life. At the conclusion of the hearing, we granted the appeal, ordered the decision of the trial judge on this point be set aside, and further ordered that "the respondent comply with the provisions of the *Sex Offender Information Registration Act* and that this order is to apply for life". That same day, we executed an "Order to Comply With Sex Offender Information Registration Act" in Form 52. After giving our decision, we indicated brief written reasons would follow. Here are those reasons.

II. Background

[2] On November 17, 2010, the respondent pled guilty to a charge of sexual assault, an indictable offence under s. 271(1)(*a*) of the *Code*. At the sentencing hearing, the respondent's criminal record was admitted. It reveals two prior convictions for sexual assault, both under s. 271. The Crown requested that the trial judge impose an order under s. 490.012 of the *Code*, and that the duration of the order be for a period of twenty years. The trial judge so ordered. Upon subsequently discovering its error, the Crown appealed.

III. Law and Analysis

[3] The relevant sections of the *Code* are as follows:

Definitions

490.011(1) The following definitions apply in this section and in sections 490.012 to 490.032.

[…]

"designated offence"
« *infraction désignée* »

"designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions:

[…]

(xvi) section 271 (sexual assault),

[…]

Définitions

490.011 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 490.012 à 490.032.

[…]

« infraction désignée »
"*designated offence*"

« infraction désignée » Infraction :

a) prévue à l'une des dispositions suivantes :

[…]

(xvi) l'article 271 (agression sexuelle),

[…]

Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

Order

490.012 (1) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013.

[…]

Order

(3) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for a designated offence in connection with which an order may be made under subsection (1) or (2) or renders a verdict

Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Ordonnance

490.012 (1) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013.

[…]

Ordonnance

(3) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée

of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013, if the prosecutor establishes that

(*a*) the person was, before or after the coming into force of that Act, previously convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*;

(*b*) the person has not been served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act* in connection with the previous offence; and

(*c*) no order was made under subsection (1) or under subsection 227.01(1) of the *National Defence Act* in connection with the previous offence.

[…]

Date order begins

490.013 (1) An order made under section 490.012 begins on the day on which it is made.

[…]

Duration of order

(5) An order made under subsection 490.012(3) applies for life.

coupable, à l'égard d'une infraction désignée, si celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit :

a) que la personne a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1), d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas *a*) ou *c)* de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* à l'égard de cette infraction;

c) qu'aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de cette infraction en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 227.01(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

[…]

Prise d'effet de l'ordonnance

490.013 (1) L'ordonnance prend effet à la date de son prononcé.

[…]

Durée de l'ordonnance

(5) L'ordonnance visée au paragraphe 490.012(3) s'applique à perpétuité.

[4] The wording of s. 490.012(3) and s. 490.013(5) is clear and unambiguous, as is the inclusion of sexual assault (s. 271) as a designated offence under s. 490.011(1). The Crown was required to make application to the trial judge to have an order for compliance with the provisions of the *Sex Offender Information Registration Act* issue, but the Crown had no basis upon which to request that the duration of the order be for 20 years. Similarly, the trial judge had no authority to order that the duration be for any term other than life.

IV. Disposition

[5] It is for these reasons that we granted the appeal, ordered the decision of the trial judge be set aside, and made the order that should have been made in first instance (see *R. v. W.C.T.*, 2006 NBCA 45, 298 N.B.R. (2d) 76, per Drapeau C.J.).

Version française de la décision rendue par

LA COUR

I. Introduction

[1] Le ministère public a interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu de l'art. 490.012 du *Code criminel* par laquelle le juge du procès a enjoint à l'intimé de se conformer aux exigences de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, pour une période de 20 ans. L'appelante a avancé que, en application du par. 490.013(5) et de l'al. 490.012(3)*a*) du *Code*, la durée de l'ordonnance aurait dû être fixée à perpétuité. À l'issue de l'audience, nous avons accueilli l'appel, annulé la décision du juge du procès sur ce point et aussi ordonné que « l'intimé se conforme aux dispositions de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, ordonnance qui s'applique à perpétuité ». Le même jour, nous avons signé la formule 52 intitulée « ORDONNANCE ENJOIGNANT DE SE CONFORMER À LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS ». Après avoir rendu notre décision, nous avons indiqué que de brefs motifs écrits suivraient. Voici donc ces motifs.

II. Contexte

[2] Le 17 novembre 2010, l'intimé a plaidé coupable à une accusation d'agression sexuelle, infraction criminelle prévue à l'al. 271(1)*a*) du *Code*. À l'audience de détermination de la peine, le casier judiciaire de l'intimé a été admis en preuve. Il révèle deux condamnations antérieures d'agression sexuelle, les deux étant fondées sur l'art. 271. Le ministère public a demandé que le juge du procès prononce une ordonnance en vertu de l'art. 490.012 du *Code* et que la durée de cette ordonnance soit fixée à vingt ans. Le juge du procès a rendu l'ordonnance telle qu'elle avait été demandée. Plus tard, après avoir découvert son erreur, le ministère public a interjeté appel.

III. Dispositions législatives et analyse

[3] Les dispositions pertinentes du *Code* sont les suivantes :

Definitions

490.011(1) The following definitions apply in this section and in sections 490.012 to 490.032.

[…]

"designated offence"
« *infraction désignée* »

"designated offence" means

(*a*) an offence under any of the following provisions:

[…]

(xvi) section 271 (sexual assault),

[…]

Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

Order

490.012 (1) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013.

[…]

Définitions

490.011 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 490.012 à 490.032.

[…]

« infraction désignée »
"*designated offence*"

« infraction désignée » Infraction :

a) prévue à l'une des dispositions suivantes :

[…]

(xvi) l'article 271 (agression sexuelle),

[…]

Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Ordonnance

490.012 (1) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013.

[…]

Order

(3) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for a designated offence in connection with which an order may be made under subsection (1) or (2) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013, if the prosecutor establishes that

(*a*) the person was, before or after the coming into force of that Act, previously convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (*a*), (*c*), (*c.1*), (*d*) or (*e*) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (*a*) or (*c*) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*;

(*b*) the person has not been served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act* in connection with the previous offence; and

(*c*) no order was made under subsection (1) or under subsection 227.01(1) of the *National Defence Act* in connection with the previous offence.

[…]

Date order begins

490.013 (1) An order made under section 490.012 begins on the day on which it is made.

[…]

Ordonnance

(3) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction désignée, si celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit :

a) que la personne a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1), d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas *a*) ou *c)* de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* à l'égard de cette infraction;

c) qu'aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de cette infraction en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 227.01(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

[…]

Prise d'effet de l'ordonnance

490.013 (1) L'ordonnance prend effet à la date de son prononcé.

[…]

Duration of order	**Durée de l'ordonnance**
(5) An order made under subsection 490.012(3) applies for life.	(5) L'ordonnance visée au paragraphe 490.012(3) s'applique à perpétuité.

[4] Le libellé du par. 490.012(3) et du par. 490.013(5) est clair et non équivoque, tout comme l'inscription de l'infraction d'agression sexuelle (art. 271) comme infraction désignée aux termes du par. 490.011(1). Le ministère public avait l'obligation de présenter au juge du procès une demande en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à l'intimé de se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, mais le ministère public n'avait aucun fondement sur lequel s'appuyer pour demander que la durée de l'ordonnance soit fixée à vingt ans. De la même manière, le juge du procès n'avait pas le pouvoir de fixer une durée autre que la perpétuité.

IV. Dispositif

[5] Pour les motifs exposés ci-dessus, nous avons accueilli l'appel, annulé la décision du juge du procès et rendu l'ordonnance qui aurait dû être rendue en première instance (voir *R. c. W.C.T.*, 2006 NBCA 45, 298 R.N.-B. (2e) 76, le juge en chef Drapeau).